

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

REPUBLICQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de

(Le président du tribunal)

DECIDE :

Audience du 21 octobre 2021
Décision du 4 novembre 2021

Article 1^{er} : La décision du [REDACTED] par laquelle le préfet de la Haute-Loire a suspendu la validité du permis de conduire de [REDACTED] pour une durée de neuf mois est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Haute-Loire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 novembre 2021.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de [REDACTED] par laquelle la sous-préfète de [REDACTED] a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de neuf mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient que :

[REDACTED]